



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le 25 MAI 2018

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier n° 416-2018 MD

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société BASELLPOLYOLEFINES pour son site de Berre l'Etang

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, notamment en ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-273 PC en date du 21 août 2013 autorisant le changement d'exploitant du vapocraqueur et des unités de production de polyéthylène, polypropylène, DIB, butadiène ainsi que les stockages et la logistique associées au profit de la société BASELL POLYOLEFINES France SAS sur la plateforme pétrochimique de la commune de Berre l'Etang ;

Vu le rapport établi par la DREAL, service d'inspection des Installations Classées, le 26 avril 2018 ;

Vu le courrier préfectoral en date du 4 mai 2018 satisfaisant de la procédure contradictoire ;

Considérant l'impact environnemental et sanitaire du dioxyde de soufre (SO₂) à des valeurs élevées dans l'atmosphère, du fait de son caractère irritant pour les muqueuses, la peau et les voies respiratoires, notamment pour la population aux alentours du site pétrochimique de Berre ;

Considérant les dépassements des valeurs limites réglementaires des rejets des chaudières F 1101 et F 1102 du secteur Aubette du site pétrochimique de BERRE pour la substance SO₂ constaté par l'Inspection des Installations Classées ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

.../...

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

BPO, dont le siège social est situé chemin départemental 54, quartier ouest, 13 130 Berre l'étang, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 concernant les émissions de la cheminée commune des chaudières F 1101 et F 1102 du site pétrochimique de BERRE dans **un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER